

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 21 juillet 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria — bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
PHASE - 2
Notre dossier : 312-00655
Dossier Régie : R-3837-2013

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie dans votre correspondance du 30 juin 2014, nous vous transmettons la réplique de Gaz Métro à l'égard des commentaires formulés par les intervenants à l'endroit des réponses de Gaz Métro à la demande de renseignements n° 17 de la Régie.

Tel que requis par la Régie dans votre correspondance du 17 juillet, nous précisons, dans le tableau joint en annexe de la présente, les avantages et les inconvénients respectifs des alternatives suivantes :

- L'alternative découlant de la décision D-2013-192 (par. 39) et de la proposition de Gaz Métro (pièce B-0448, Gaz Métro-2, Document 60, p. 6, lignes 14 et suivante) obligeant les clients GAI à utiliser les services de transport et de fourniture de Gaz Métro;

- L'alternative présentée en préambule de la question 1 de la demande de renseignements n° 17 permettant à Gaz Métro de réquisitionner le transport et la fourniture des clients qui ont contracté du GAI et ce, lors de journées exceptionnelles;
- L'alternative proposée par l'ACIG dans ses commentaires du 17 juillet 2014 (2^e page, 3^e paragraphe) permettant à Gaz Métro de décréter que le service de GAI n'est pas disponible lors de journées exceptionnelles.

Par ailleurs, Gaz Métro saisit l'occasion pour souligner qu'aucune de ces alternatives, de même que le *statu quo*, ne peut lui garantir de détenir la capacité ferme de transport nécessaire pour sécuriser ses approvisionnements. Gaz Métro réitère en effet que toute modification au service de GAI ne peut constituer un substitut acceptable pour sécuriser les outils d'approvisionnement requis afin de faire face aux variations de la demande en période de pointe dues aux conditions climatiques.

Également, Gaz Métro est d'avis que, compte tenu de la nature déréglementée du marché de la fourniture du gaz naturel, les fournisseurs n'auront aucune obligation de vendre leur capacité de transport à Gaz Métro. Conclure autrement impliquerait que Gaz Métro puisse, en raison de sa position monopolistique, influencer, voire dicter, les règles de ce libre marché. Or, Gaz Métro doute de la légalité d'une telle situation en droit de la concurrence.

Dans les circonstances, Gaz Métro soumet respectueusement que le *statu quo* (soit le maintien du service actuel de GAI) apparaît pour Gaz Métro l'approche à privilégier, tant au niveau opérationnel que commercial.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/nv
p.j.